

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Martinique en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Document de travail

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article L. 132-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 563-1 du Code de l'environnement, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique pouvant être imposées aux bâtiments neufs exposés à un risque de vents cycloniques.

Article 2

I. Une section X est insérée au X du livre Ier de la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation et est ainsi nommée :

« Section X – Risques de vents cycloniques (Articles R.112-2 à R.112-5)

« Article R.112-2« La présente section définit les modalités d'application de l'article L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique pouvant être imposées aux bâtiments exposés à un risque de vents cycloniques.

« Article R. 112-3

« I. Cette réglementation est applicable pour les bâtiments pour lesquels les conséquences d'un cyclone demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

II. Ces bâtiments sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public et ceux destinés à mettre en sécurité les populations.

III. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l'outre-mer précise la répartition des bâtiments dans les catégories visées au II en fonction du nombre de personnes accueillies, de leur(s) fonction(s) ou de leurs dimensions. »

« Article R. 112-4

« I. L'aléa pour la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction est définie par la valeur de la vitesse de référence du vent modulée par un coefficient de site, composé d'un coefficient d'orographie et d'un coefficient de rugosité.

La vitesse de référence du vent est définie pour chaque territoire et pour chaque catégorie de bâtiment définie à l'article R.112-3.

II. Pour l'application des dispositions constructives de prévention du risque cyclonique aux bâtiments, la valeur de la vitesse de référence du vent correspond à la vitesse moyenne du vent observée sur une période de dix minutes, avec une probabilité d'atteinte ou de dépassement sur

une période d'un an à définir par arrêté selon la catégorie d'importance du bâtiment, toutes directions de vent confondues, à une hauteur de dix mètres au-dessus d'un terrain plat de type « rase campagne » et compte tenu des effets d'altitude (le cas échéant).

Elle est définie pour chaque territoire exposé à un risque cyclonique et modulée selon les coefficients d'orographie et de rugosité applicables localement.

III. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l'outre-mer détermine les valeurs des vitesses de référence du vent applicables. »

« Article R. 112-5

« I. Dans les départements, régions et collectivité territoriale unique de Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte, des règles de construction para-cycloniques sont appliquées aux bâtiments définis à l'article R. 112-3. Elles doivent permettre aux bâtiments de résister à une vitesse de vent au moins égale à la vitesse de vent de référence définie localement.

Les dispositions constructives sont déterminées par niveau d'aléa, tels que définis à l'article R.112-4.

II. Les dispositions du I s'appliquent :

1° aux bâtiments nouveaux ;

2° aux extensions d'un bâtiment existant telles que définies à l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 ;

3° aux modifications importantes des structures de bâtiments existants.

III. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l'outre-mer fixe les exigences techniques permettant d'atteindre les objectifs définis au I. »

Article 3

La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. L'intitulé de la section 1 du chapitre 3 du titre 6 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement devient : « Prévention des risques sismique et cyclonique ».

II. Une sous-section 1 est créée : « Sous-section 1 - Prévention du risque sismique ». Cette sous-section regroupe les article R563-1 à D563-8-1 du code de l'environnement.

III. Une sous-section 2 est créée. Elle est ainsi rédigée :

« Sous-section 2 - Prévention des risques de vents cycloniques (article R563-8-2 et R563-8-3)

« Article R563-8-2

« La présente sous-section définit les modalités d'application de l'article L.563-1, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque de vents cyclonique.

« Article R563-8-3

« Les dispositions constructives applicables aux bâtiments et destinées à prévenir le risque de vents cyclonique sont définies aux article R112-2 à R112-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 4

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l'outre-mer.

Article 5

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement et le ministre des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Document de travail